



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NICE

VU les articles D.551-1 à D.551-12 du Code de l'éducation relatifs aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant composition du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP),

VU l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) en sa séance du 23 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément pour apporter son concours à l'enseignement public, au titre de l'article D.551-1 du Code de l'éducation, en présence et sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative et/ou pédagogique de l'établissement, sous la forme :

- Interventions sur temps scolaire en appui des enseignements : présentation de la Loi 1905, de son champ d'application et son bien-fondé, débats avec élèves et exercice Vrai-Faux en clôture

est accordé à l'association dont le nom suit :

**Observatoire de la laïcité des Alpes-Maritimes (O.L.A.M.)
12, rue vernier
06000 Nice**

ARTICLE 2 : Le présent agrément n°2024-002 est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 février 2024

La rectrice de l'académie de Nice


Natacha CHICOT